



Dispositions du Droit Local du Travail et durée du préavis en Moselle

Les dispositions du Droit Local du Travail souffrent d'une image contradictoire. Certains y voient une avancée sociale en faveur des salariés, quand d'autres soupçonnent ce droit de saper les fondements de l'entreprise.

Les brèches dans les règles locales ont longtemps été peu nombreuses et mineures, à l'image par exemple de l'ouverture des boulangeries les dimanches et jours fériés en Moselle. Même



s'il existe bien souvent des écarts entre les textes et la pratique, les dispositions sur le maintien de la rémunération en cas d'absence, celles sur les clauses de non-concurrence et sur la durée des préavis ne semblent pas être des questions sensibles dans les relations du travail. Les salariés et cadres supérieurs peuvent pourtant dans certains cas démissionner avec un préavis de quinze jours.

Par contre, le débat sur l'ouverture des commerces le dimanche et les jours fériés a pris ces dernières années de l'ampleur, notamment au regard de l'évolution des manières de consommer, des modes de vie et de la situation économique et sociale. Contrairement aux idées reçues, le Droit Local n'interdit pas, par principe, le travail le dimanche. En fait, la conception rigoureuse de fermeture dominicale des commerces résulte d'un choix effectué par les autorités départementales. Aujourd'hui, des assouplissements d'ouverture le dimanche sont de plus en plus admis, essentiellement dans les secteurs de l'alimentation, et profitent surtout aux petits commerces. Une partie des dispositions du Droit Local du Travail figure dans le Code du Travail entré en vigueur le 1^{er} mai 2008. Cette codification du Droit Local comporte néanmoins un certain nombre d'incertitudes auxquelles seule la jurisprudence pourra répondre.

En ce qui concerne plus spécifiquement la durée de préavis, les dispositions du Droit Local ont été codifiées aux Articles L.1234-15 et suivants du Code du Travail. Les durées de préavis du Droit Local s'imposent dans la mesure où celles-ci sont plus favorables aux salariés que la loi, les conventions collectives ou les usages.

En matière de démission, la durée la plus courte est considérée comme la plus favorable pour le salarié. A l'inverse, en matière de licenciement, c'est la durée la plus longue qui est la plus favorable au salarié. En Droit Local, la durée des préavis varie par conséquent selon les cas de quinze jours à six semaines.

La Cour d'appel de Metz a cela dit précisé en 2014 que pour les salariés dont la rémunération est convenue au mois, en cas de démission, le préavis est de quinze jours. En fait, les dispositions locales prévoient deux durées de préavis différentes selon les fonctions exercées par le salarié. Elles présentent essentiellement un intérêt pour la démission du salarié. L'Article L.1234-16 du Code du Travail donne droit à un préavis de six semaines (aux commerciaux, aux techniciens, à savoir les contremaîtres, mécaniciens, architectes, dessinateurs, ingénieurs, informaticiens, designer-graphistes, techniciens de laboratoires, salariés de cabinet comptable préparant les documents comptables et fiscaux, etc. ; aux salariés chargés de manière permanente de la direction ou de la surveillance d'une activité, à savoir les directeurs de service, chefs d'équipe, etc. ; aux professeurs et aux personnes employées chez les particuliers). L'Article L.1234-15 du Code du Travail donne un préavis de quinze jours aux salariés, dont la rémunération est fixée par mois, ce qui est le cas le plus fréquent.

Cet article est une actualisation partielle de l'article intitulé *Le Droit Local du Travail applicable en Alsace-Moselle* publié le 28 février 2015.

Bernard ZAHRA, Professeur de Droit en classe préparatoire à l'expertise comptable à Metz, pour le Groupe BLE Lorraine.

M. ZAHRA est l'auteur d'un livre de référence sur les spécificités d'Alsace-Moselle : *A la découverte du Droit Local d'Alsace-Moselle* (Editions Fensch Vallée).

© Groupe BLE Lorraine – Tous droits réservés